

pour chaque classe d'emploi, la rémunération, les recours et droits d'appel des membres du personnel qui ne sont pas membres d'une association accréditée au sens du Code du travail (L.R.Q., c. C-27);

ATTENDU QUE le «Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel» a été adopté par l'arrêté ministériel numéro 2-89;

ATTENDU QUE la ministre de l'Éducation est d'avis qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

EN CONSÉQUENCE, le «Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel» est modifié par le «Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel», ci-annexé.

Québec, le 28 février 1997

La ministre de l'Éducation,
PAULINE MAROIS

Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel
(L.R.Q., c. C-29, a. 18.1)

1. Le Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel, adopté par l'arrêté ministériel numéro 2-89 du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science du 7 décembre 1989, et modifié par les arrêtés ministériels numéros 3-90 du 2 octobre 1990, 2-91 du 5 juin 1991, 2-92 du 23 juin 1992, 1-93 du 21 septembre 1993, 2-94 du 18 mars 1994, et 2-96 du 28 juin 1996 est de nouveau modifié par l'ajout de l'article 185 suivant:

«**185.** Malgré l'article 181, le collège octroie au cadre à l'emploi du collègue le 5 mars 1997, 1,5 jour de congé sans rémunération. La réduction salariale liée à ce congé s'effectue au plus tard le 1^{er} mai 1997.

Toutefois, si le collègue ne peut octroyer un tel congé à un cadre, il prélève sur sa rémunération un montant équivalent à 1,5 jour sur la base annuelle de sa rémunération ou prestation applicable le 5 mars 1997.

La mesure s'applique au cadre à temps partiel au prorata du temps travaillé.

La cotisation du cadre à son régime de retraite est calculée en fonction de la rémunération qu'il aurait reçue n'eut été de l'octroi de ce congé ou cette ponction salariale.».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

27272

A.M., 1997

Arrêté numéro 1-97 de la ministre de l'Éducation en date du 28 février 1997

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel
(L.R.Q., c. C-29)

Directeurs généraux et directeurs des études
— **Conditions de travail**
— **Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des directeurs généraux et des directeurs des études des collèges d'enseignement général et professionnel

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18.1 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29), le ministre de l'Éducation peut, par règlement, déterminer des conditions de travail, la classification des emplois, le nombre maximum de postes pour chaque classe d'emploi, la rémunération, les recours et droits d'appel des membres du personnel qui ne sont pas membres d'une association accréditée au sens du Code du travail (L.R.Q., c. C-27);

ATTENDU QUE le «Règlement déterminant certaines conditions de travail des directeurs généraux et des directeurs des études des collèges d'enseignement général et professionnel» a été adopté par l'arrêté ministériel numéro 1-89;

ATTENDU QUE la ministre de l'Éducation est d'avis qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

EN CONSÉQUENCE, le «Règlement déterminant certaines conditions de travail des directeurs généraux et des directeurs des études des collèges d'enseignement général et professionnel» est modifié par le «Règlement

modifiant certaines conditions de travail des directeurs généraux et des directeurs des études des collèges d'enseignement général et professionnel», ci-annexé.

Québec, le 28 février 1997

La ministre de l'Éducation,
PAULINE MAROIS

Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des directeurs généraux et des directeurs des études des collèges d'enseignement général et professionnel

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel
(L.R.Q., c. C-29, a. 18.1)

1. Le Règlement déterminant certaines conditions de travail des directeurs généraux et des directeurs des études des collèges d'enseignement général et professionnel, adopté par l'arrêté ministériel numéro 1-89 du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science du 7 décembre 1989, et modifié par les arrêtés ministériels numéros 1-90 du 16 mai 1990, 2-90 du 2 octobre 1990, 1-91 du 5 juin 1991, 3-92 du 23 juin 1992, 2-93 du 21 septembre 1993, 3-94 du 18 mars 1994 et 4-94 du 30 juin 1994 est de nouveau modifié par l'ajout de l'article 152 suivant:

«**152.** Le collègue octroie 1,5 jour de congé sans rémunération au hors cadre à l'emploi du collègue le 5 mars 1997. La réduction salariale reliée à ce congé s'effectue au plus tard le 1^{er} mai 1997.

Toutefois, si le collègue ne peut octroyer un tel congé à un hors cadre, il prélève sur sa rémunération un montant équivalent à 1,5 jour sur la base annuelle de sa rémunération ou prestation applicable le 5 mars 1997.

La mesure s'applique au hors cadre à temps partiel au prorata du temps travaillé.

La cotisation du hors cadre à son régime de retraite est calculée en fonction de la rémunération qu'il aurait reçue n'eût été de l'octroi de ce congé ou de cette ponction salariale.».

2. L'article 12 est remplacé par le suivant:

«**12.** Le classement d'un poste de directeur général ou de directeur des études est déterminé par le ministre selon la méthode définie dans le document de la Direc-

tion générale de l'enseignement collégial de février 1997 intitulé Système de classement des postes de directeur général et de directeur des études des cégeps.

Le classement défini à l'annexe I du présent règlement est pour la période du 1^{er} juillet 1996 au 30 juin 1998.».

3. L'annexe I du règlement est remplacé par la suivante:

« ANNEXE I

SECTION I

CLASSEMENT DES POSTES DE DIRECTEUR GÉNÉRAL POUR FINS DE TRAITEMENT

Classe de traitement	Nom du collègue
CLASSE 1	Édouard-Montpetit Ahuntsic Dawson Vieux-Montréal Limoilou Maisonneuve Vanier Sherbrooke Sainte-Foy Trois-Rivières
CLASSE 2	Rimouski Jonquière F.X. Garneau Montmorency
CLASSE 3	Champlain Lionel-Groulx Saint-Jérôme John Abbott Rosemont Chicoutimi Saint-Hyacinthe Outaouais Lévis-Lauzon Bois-de-Boulogne
CLASSE 4	Abitibi-Témiscamingue Gaspésie et des Iles Saint-Laurent André-Laurendeau Marie-Victorin

Classe de traitement	Nom du collègue	Classe de traitement	Nom du collègue
CLASSE 5	St-Jean-sur-Richelieu Joliette / De Lanaudière Victoriaville La Pocatière Valleyfield Région de l'Amiante Shawinigan	CLASSE 4	Abitibi-Témiscamingue Lévis-Lauzon Gaspésie et des Iles Marie-Victorin Joliette / De Lanaudière Bois-de-Boulogne André-Laurendeau
CLASSE 6	Granby Rivière-du-Loup Alma Drummondville Beauce-Appalaches Saint-Félicien Baie-Comeau Matane Sorel-Tracy Sept-Iles Héritage Gérald-Godin	CLASSE 5	St-Jean-sur-Richelieu Shawinigan Valleyfield Région de l'Amiante La Pocatière Victoriaville Rivière-du-Loup
		CLASSE 6	Granby Drummondville Alma Baie-Comeau Saint-Félicien Matane Sept-Iles Beauce-Appalaches Sorel-Tracy Héritage Gérald-Godin».

SECTION II

CLASSEMENT DES POSTES DE DIRECTEUR DES ÉTUDES POUR FINS DE TRAITEMENT

Classe de traitement	Nom du collègue
CLASSE 1	Ahuntsic Dawson Édouard-Montpetit Vieux-Montréal Limoilou Trois-Rivières Sherbrooke Rimouski Vanier Sainte-Foy
CLASSE 2	Maisonneuve Jonquière F.X. Garneau Outaouais
CLASSE 3	Montmorency John Abbott Champlain Chicoutimi Rosemont Lionel-Groulx Saint-Jérôme Saint-Laurent Saint-Hyacinthe

4. L'annexe III est remplacé par la suivante:

« ANNEXE III RÈGLES DE RÉVISION DES TRAITEMENTS

SECTION I INTÉGRATION DANS LA CLASSE DE TRAITEMENT LE 1^{ER} JUILLET 1996

1. Le hors cadre est intégré le 1^{er} juillet 1996 dans la classe de traitement déterminée à l'annexe I en fonction du poste qu'il occupe dans son collège. Sa rémunération est celle déterminée conformément aux articles 13 et 24 de ce règlement.

SECTION II PROGRESSION DANS LES ÉCHELLES DE TRAITEMENT LE 1^{ER} AVRIL 1997

2. Sous réserve de dispositions contraires prévues au présent règlement, le traitement du hors cadre qui, au 31 mars 1997, n'a pas atteint le maximum de son échelle de traitement, est augmenté le 1^{er} avril 1997 de 4,0 %, sans toutefois dépasser le maximum de son échelle de traitement.

3. Malgré l'article 2, le collègue n'est pas tenu de verser toute la progression salariale au hors cadre dont le rendement est jugé insatisfaisant.

SECTION III
CRITÈRES APPLICABLES À CERTAINS
HORS CADRES EN INVALIDITÉ

4. Le hors cadre qui a été en invalidité au cours de la période du 1^{er} juillet 1995 au 31 mars 1997 a droit à la progression salariale prévue à l'article 2 s'il a été en fonction au moins 6 mois au cours de cette période.

5. Lors du retour d'un congé de maladie ayant débuté avant le 1^{er} avril 1994, le traitement du hors cadre est déterminé en maintenant la même position relative que celle de son traitement au terme des 104 premières semaines d'invalidité par rapport à l'échelle de traitement qui lui était alors applicable. ».

5. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

27271